



## Séance du mardi 15 janvier 2019

### VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

**Date de la convocation**  
8 janvier 2019

**Date d'affichage**  
8 janvier 2019

**Objet de la délibération**  
*Pôle services techniques –  
Antenne administrative et  
comptable - Mutualisation  
de la collecte des  
encombrants (dépôts  
sauvages)*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille dix-neuf, le quinze janvier deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

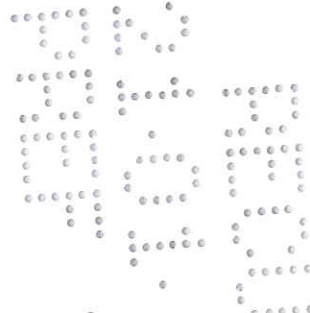
**Procurations :**

SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,  
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René.

**Absents :**

LUNGERI Carine.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



La communauté de communes peut confier par convention et contrat de prestation de services la gestion de certains services relevant de ses attributions à ses communes membres. La communauté de communes se place alors en maîtrise d'ouvrage et la commune en prestataire : la communauté définit donc la prestation que la commune exécute.

Ce montage est possible sous plusieurs conditions : que la démarche participe à la réalisation d'un service public intéressant les 2 parties, qu'il ne soit pas fait appel à un prestataire privé, et que la prestation soit facturée sans aucune marge ni frais. Dans ces conditions, la prestation n'est pas soumise à concurrence.

Actuellement la communauté de communes effectue la collecte programmée des encombrants et celle des dépôts sauvages, au titre de sa compétence relative aux déchets ménagers. Plusieurs communes réalisent aussi l'enlèvement des dépôts sauvages, en marge de leur compétence de propreté urbaine. Afin de rationaliser ces actions, il est convenu que les communes exécuteront seules cette collecte des dépôts sauvages pour le compte de la CCVG. Cette organisation permettra une meilleure

efficacité de la collecte des déchets et de la propreté communale, en confiant à un seul responsable la gestion de l'enlèvement des déchets hors des points prévus à cet effet. La communauté se concentre ainsi sur son cœur de compétence, qui est la collecte organisée des déchets ménagers et assimilés.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de convention de mutualisation de l'enlèvement des dépôts sauvages d'encombrants.

\*\*\*\*\*

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1,

VU les statuts communautaires dans leur dernière version consolidée de mars 2018,

VU le schéma de mutualisation communautaire amendé par délibération n°17/09/29-08 du 29 septembre 2017,

VU la délibération communautaire N°18/12/13-03 du 13 décembre 2018,

VU le projet de convention de mutualisation,

VU le projet de contrat,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à ses communes membres,

**CONSIDÉRANT** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de gestion du service considéré,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'une bonne organisation mutualisée des services, les communes peuvent assumer la collecte des dépôts dits « sauvages » concomitamment à l'action de leur service communal de propreté,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la communauté entend confier la gestion du service concerné à chacune de ses communes membres.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **APPRUVE** l'exposé de monsieur le maire,
- **VALIDE** les projets de convention et de contrat ci-joints,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention ainsi que tout contrat en découlant nécessaire à son exécution,

Dit que la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet du Var.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

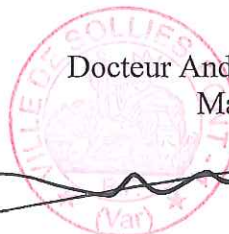
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

21 JAN. 2019

22 JAN. 2019





**CONVENTION N° XXXX RELATIVE A LA GESTION D'UN SERVICE  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU ET LA COMMUNE DE XXX**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1,  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la communauté peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à ses communes membres,  
Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737),  
Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation gestion de du service considéré,  
Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation mutualisée des services, les communes peuvent aisément assumer la collecte des dépôts dits « sauvages » concomitamment à l'action de leur service communal de propreté,  
Considérant que l'intervention communale peut déjà exister dans les faits compte tenu de l'imbrication évidente de ces 2 compétences,  
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la communauté entend confier la gestion du service concerné à la commune,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°18/12/13-03 du 13 décembre 2018, ci-après désignée « la Communauté »  
D'une part ;

ET

La Commune de XXX, représentée par XXX, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n° XXX du XXX ; ci-après désignée « la Commune »  
D'autre part,

**Article 1er : Objet**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire, la communauté confie, la gestion de la mission de collecte des dépôts dits « sauvages », c'est-à-dire déposés sur le territoire communal, sans autorisation, en dehors des points régulièrement affecté à cet effet. La présente convention concerne la gestion de cette activité et non la compétence de collecte des déchets ménagers dont elle fait partie et qui reste dévolue à la communauté.  
Sont exclus de cette prestation les gravats, amiante, laine de verre, déchets spéciaux importants (fût d'huile etc.), palmiers, encombrants présentant une gêne pour la circulation et déchets source de pollution qui ne sont pas de compétence communautaire et dont l'enlèvement est déjà à charge des communes depuis l'origine du service communautaire. Ces enlèvements ne devront donc pas être refacturés dans le temps passé à cette prestation.

**Article 2 : Modalités d'exécution de la convention**

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service à la commune. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention de l'article L5214-16-1 du CGCT est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, donnera lieu à signature d'un contrat selon le modèle annexé aux présentes.

Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Une commission mixte de trois membres désignés par la Communauté et de trois membres désignés par la Commune se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

**Article 3 : Modalités d'exécution des contrats**

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté. Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

**Article 4 : Obligations**

Article 4-1 : Obligations de la Communauté

La communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 4-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir. La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

**Article 5 : Durée**

La présente convention s'applique à compter de la date où elle aura acquis son caractère exécutoire et jusqu'au 31.12.2019. Elle est reconductible tacitement annuellement 3 fois, soit jusqu'au 31.12.2022.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par courrier avec AR. Cette dénonciation doit être notifiée au moins trois mois avant la date de l'échéance.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

**Article 6 : Conditions financières**

À chaque contrat, selon les clauses du contrat type joint aux présentes, il sera fixé un coût correspondant à un estimé du coût du service.

**Article 7 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Solliès-Pont, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté  
Le Président  
F AMAT

Pour la Commune  
le Maire